

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : P-2012-039\_SSMICPE\_Lhoist\_Terrasson\_Lavilledieu\_LE Avis Ae  
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE  
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 05 56 93 32 62 – Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le

28 MARS 2012

Le Directeur

à

Madame la Sous-préfète de Sarlat  
Place Salvador Allende  
24200 SARLAT-LA-CANDEDA

**Objet :** Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

**PJ :** Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de demande d'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération de déchets de bois non dangereux dans le four sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 22 mars 2011.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, Société LHOIST France et Sud-Ouest – 15 rue Henri Dagallier – 38100 GRENOBLE.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER

Copie à : DREAL/UT 24

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 28 MARS 2012

Affaire suivie par : *Éric ANDRZEJEWSKI*  
*Serge SOUMASTRE*

Dossier P\_2012\_039

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Demande d'autorisation d'exploiter une usine à chaux avec co-incinération  
de déchets de bois non dangereux dans le four  
sur la commune de Terrasson-Lavilledieu (24)**

**I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier celle de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 de ce code.

**II - Présentation du projet et son contexte**

**II.1 – Le demandeur**

La société Lhoist France Centre et Sud-Ouest appartient au groupe Balthazard & Cotte (B&C) dont le siège social regroupant le pôle technique et le pôle financier, est basé à Grenoble.

Ce groupe membre du groupe Lhoist producteur mondial de chaux depuis 2001, possède des usines en France et dans la péninsule ibérique représentant 12 usines à chaux avec une production globale de 1 500 000 tonnes de chaux et de dolomie par an.

Implantée sur la commune de Terrasson Lavilledieu, depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, au lieu-dit « Les Justices », sur un site de 10 ha environ, l'usine de Terrasson de la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest anciennement société Chaux du Périgord, produit de la chaux calcique et des produits finis à base de chaux à partir de pierres calcaires.

L'effectif global de LHOIST France Centre et Sud-Ouest est de 99 personnes, dont 24 équivalent temps plein sont affectées au site de Terrasson-Lavilledieu avec un chiffre d'affaires pour 2010 de 8 595 k€ HT.

## *II.2 – Le projet*

Dans l'optique de rester précurseur dans la recherche de nouvelles sources de combustibles proches de la biomasse, non encore utilisées massivement de façon à rester compétitif, LHOIST France Centre et Sud-Ouest a obtenu, le 27 juillet 2009, une autorisation préfectorale permettant d'utiliser une nouvelle source d'énergie : le bois dit « orange » c'est-à-dire du bois traité avec des produits non dangereux.

Cette autorisation a fait l'objet d'un arrêté complémentaire du 17 septembre 2009 modifiant certaines valeurs limites d'émissions et les hauteurs des cheminées.

L'autorisation obtenue à ce titre est une autorisation provisoire à échéance au 18 juillet 2012.

Le caractère provisoire de cette autorisation d'utiliser du bois orange comme combustible du four à chaux avait comme objectif de permettre à l'exploitant d'exercer cette activité complémentaire sur une période limitée de façon à acquérir des données réelles sur son fonctionnement et ses effets sur l'environnement.

Après avoir effectué les modifications et les mises au point nécessaires à l'utilisation de bois orange, l'usine de Terrasson a mis en exploitation effective l'installation de co-incinération des déchets de bois orange à compter du 18 juillet 2011.

Il apparaît, d'une part, que la faisabilité de la préparation du « bois orange » (réception, broyage, dosage, infection dans le four) est acquise et que, d'autre part, la chaux est conforme aux spécifications des clients.

Les six premiers mois d'exploitation, en période d'essais, ont permis d'obtenir les données indispensables et de les analyser afin de constituer un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de co-incinérer des déchets de bois non dangereux. Ce dossier a été déposé en préfecture le 2 août 2011 et complété le 7 février 2012 afin de rendre la demande définitive.

## *II.3 – Présentation des enjeux*

Le site des « Justices » se trouve en bordure Nord de la Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) de type 2 n° 26 56 intitulée « Causse de Terrasson » d'une superficie d'environ 9 200 ha.

Les autres zonages sont éloignés d'une distance minimale de 3km du site d'étude. Il s'agit en particulier du site NATURA 2000 (directive habitats) FR7200668 « La Vézère », qui couvre le lit mineur de la rivière.

L'ensemble des monuments et sites recensés dans l'environnement du secteur d'étude, et leurs périmètres de protection associés le cas échéant, sont éloignés d'une distance minimale de 2,5 km du site de l'usine.

L'emprise du site étudié ne comprend pas de captage destiné à l'alimentation en eau potable, les captages les plus proches en service en étant éloignés d'une distance minimale de 4 km.

En revanche, cette emprise se situe à la limite du périmètre de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable de Coly (S.M.P.E.P. de Terrasson), situés 4,5 km environ à l'ouest du site.

Les prescriptions associées à ce périmètre de protection éloignée n'impliquent toutefois pas de contrainte particulière vis-à-vis des activités telles que celles exercées sur le site de l'usine, outre la stricte application de la réglementation générale.

### **III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés dans le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Sur le plan pédologique, les sols du secteur d'étude appartiennent au système des Causses, avec des rendzines, des sols bruns calcaires et des sols bruns calciques.

A l'échelle du site de l'usine à chaux des Justices, ces sols naturels ne sont aujourd'hui présents qu'en périphérie de l'emprise.

Les surfaces du site ont en effet fait l'objet, dans le cadre de leur aménagement (qui date de quelques dizaines d'années), d'une artificialisation par décapage de la terre végétale, suivi d'un revêtement bitumé (voie de circulation, aires de manœuvre et de stationnement, surfaces attenantes aux bâtiments), ou d'un régalage de matériaux calcaires compactés.

De façon plus élargie, la qualité des sols dans l'environnement du site de l'usine à chaux fait l'objet d'un programme de surveillance réalisée par le biais de prélèvements et d'analyses d'échantillons au niveau d'un ensemble de points définis en fonction de l'usage du sol et de la direction des vents dominants.

#### *III.2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le site est concerné par :

- **le P.L.U. de la commune de Terrasson-Lavilledieu**

La commune de Terrasson-Lavilledieu est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé en date du 10 novembre 2009.

Le site des « Justices » (usine à chaux et exploitation de carrière) se partage entre zones 1AUYc et 1AUYc\* qui sont compatibles avec l'accueil de constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et aux activités connexes, ainsi qu'aux fours à chaux.

- **le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

La demande de renouvellement de l'autorisation de co-incinérer des déchets de bois non dangereux n'est pas en contradiction avec les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015.

- **le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés)**

La ville de Terrasson se trouve dans le département de la Dordogne, mais, en ce qui concerne la collecte et la valorisation de ces déchets, elle fait partie du SIRTOM de Brive qui est rattaché au département de la Corrèze. Néanmoins, le projet de Terrasson, co-incinération de déchets de bois non dangereux, a été positionné par rapport aux deux PDEDMA de la Corrèze et celui de la Dordogne.

La compatibilité de la demande de renouvellement de l'autorisation de co-incinérer des déchets de bois non dangereux aux PDEDMA de la Corrèze et de la Dordogne approuvé par arrêté du Conseil Général le 03 septembre 2007 est établie.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence, de manière satisfaisante leur compatibilité et leur prise en compte.

### *III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### **III.3.1. Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

– la période d'exploitation et la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

#### **III.3.2. Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts potentiels.

L'ARS de la Dordogne consultée n'a pas émis d'observations sur ce projet notamment sur l'évaluation des Risques Sanitaires.

#### **III.3.3. Cas des espèces protégées**

La sensibilité écologique globale du secteur, due notamment à son implantation en bordure Nord-Est de la Z.N.I.E.F.F. de type 2 n°2656 intitulée « Causse de Terrasson », a conduit à la réalisation d'une expertise écologique dans le cadre de cette étude d'impact.

Il est relevé que l'emprise de l'usine constitue un habitat artificialisé, sans aucune valeur, peu accueillant pour la faune et n'impacte en rien le fonctionnement écologique du secteur.

L'étude conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

### *III.4 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

### *III.5 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisamment précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### *III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

### *III.7 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

## V – Étude de danger

Les potentiels de danger et risques associés sont identifiés et caractérisés.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par le projet dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de danger répond aux objectifs réglementaires applicables aux installations classées et tient compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidentels potentiels qui ont été clairement définis.

## VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

*VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.*

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète, proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été clairement identifiés et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

*VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

L'étude d'impact propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui restent faibles.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER